



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 12 novembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Germain Katanga**

Public

Décision portant convocation d'une audience le 20 novembre 2007

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Éric MacDonald, substitut du Procureur

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga¹, délivré par la Chambre préliminaire I le 3 juillet 2007,

VU l'audience *ex parte* et à huis clos qui s'est tenue le 17 octobre 2007 en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins²,

VU la Décision modifiant le calendrier de communication des pièces justificatives présentées à l'appui de la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt³, rendue par la juge unique le 18 octobre 2007,

VU la requête relative aux déclarations des Témoins 1 et 9 et aux notes prises lors des entretiens avec les témoins 9 et 12, déposée par l'Accusation le 22 octobre 2007⁴ en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

VU la requête relative aux déclarations des témoins désignés 3, 8 et 11, déposée par l'Accusation le 24 octobre 2007⁵ en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement,

VU les audiences *ex parte* et à huis clos qui se sont tenues en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le 25⁶, le 30⁷ et le 31 octobre 2007⁸,

¹ ICC-01/04-01/07-1-US.

² ICC-01/04-01/07-T-3-US-Exp-ENG [17Oct2007Realtime].

³ ICC-01/04-01/07-28-US-Exp-tFRA.

⁴ ICC-01/04-01/07-42-Conf-Exp. En application de la décision ICC-01/04-01/07-53 datée du 5 novembre 2007, ce document a été reclassé comme confidentiel, *ex parte* et réservé à l'Accusation.

⁵ ICC-01/04-01/07-43-Conf-Exp. En application de la décision ICC-01/04-01/07-53 datée du 5 novembre 2007, ce document a été reclassé comme confidentiel, *ex parte* et réservé à l'Accusation.

⁶ ICC-01/04-01/07-T-06-Conf-Exp-ENG [25Oct2007Edited].

⁷ ICC-01/04-01/07-T-07-Conf-Exp-ENG [30Oct2007Edited].

⁸ ICC-01/04-01/07-T-08-Conf-Exp-ENG [31Oct2007Edited].

VU le mémoire supplémentaire relatif aux requêtes déposées en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, déposé par l'Accusation le 5 novembre 2007⁹,

VU les articles 57-3-c et 68 du Statut de Rome et les règles 76 à 83 et 121 du Règlement,

ATTENDU que certaines questions relatives aux Témoins 2, 4, 5, 6, 9, 10, 11 et 12 qui se sont posées à la suite des demandes d'expurgation, des audiences et de la communication d'informations sur l'évolution de demandes de protection exigent de la juge unique qu'elle convoque une autre audience,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de convoquer une audience *ex parte* et à huis clos en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le mardi 20 novembre 2007 à 14 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le lundi 12 novembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)

⁹ ICC-01/04-01/07-51-Conf-Exp.